

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 15 MARS 1836.

RAPPORT FAIT PAR M. POLLÉBUS,

AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (1),

SUR LE PROJET DE LOI

RELATIF

AU TRAITÉ CONCLU AVEC LE BRÉSIL.

MESSIEURS,

La section centrale m'a chargé de vous présenter le résultat de ses délibérations de ce jour sur le projet présenté le 3 de ce mois, par M. le ministre des affaires étrangères, et par lequel, en conformité de l'art. 68 de la Constitution, il demande l'assentiment des Chambres au traité conclu à Rio de Janeiro, le 22 septembre 1834, entre LL. MM. le Roi des Belges et l'Empereur du Brésil.

Ce traité stipule que celui d'amitié, de navigation et de commerce conclu entre le royaume des Pays-Bas et l'empire du Brésil, sous la date du 20 décembre 1828, est expressément maintenu, entre les Belges et les Brésiliens, dans toutes les stipulations qui peuvent leur être applicables.

L'art. 2 du traité de 1828 dispose : « une liberté réciproque de commerce » aura lieu entre les possessions de S. M. le roi des Pays-Bas en Europe, et » l'empire du Brésil. »

Je n'entrerai pas dans les détails des stipulations contenues dans ce traité qui se trouve parmi les pièces qui accompagnent le projet du gouvernement ; toutefois il nous a paru utile d'en rappeler quelques dispositions.

(1) La Section centrale était composée de MM. RAIKEN, *président*, ZOUDE, ULLENS, DAVID, QUIRINI, DE SMET et POLLÉBUS, *rapporteur*.

L'art. 13 de ce même traité est ainsi conçu : « S. M. le roi des Pays-Bas » et S. M. l'empereur du Brésil conviennent que ce présent traité sera valable » pendant douze ans, à dater de l'échange des ratifications, et LL. MM. se » réservent de convenir entre elles de sa prolongation, ou de contracter un » nouveau traité avant l'expiration de ce terme. »

Et l'art. 14 porte : « Les ratifications du présent traité seront échangées » dans l'espace de quatre mois à compter du jour de la signature, ou plus » tôt, si faire se peut. »

Ce traité a été ratifié par le Brésil le 20 décembre 1828, et par le gouvernement des Pays-Bas le 18 avril 1829 ; l'échange des ratifications a eu lieu le 20 du même mois : un arrêté du 4 mai suivant en a ordonné l'insertion au *Journal officiel*.

Nous croyons devoir rapprocher de ces stipulations celles contenues dans le traité du 22 septembre 1834.

L'art. 2 de ce dernier traité est ainsi conçu :

« Le présent traité sera valable pendant dix ans à dater de l'échange des » ratifications, et, ultérieurement, aussi long-temps qu'une des parties n'aura » pas notifié à l'autre sa résolution d'y mettre un terme. Dans ce cas, il restera » encore en vigueur pendant l'espace de douze mois à partir du jour où cette » notification aura été reçue. »

Voici le texte de l'art. 4 : « Les ratifications du présent traité seront échan- » gées dans le terme de six mois, et plus tôt, si faire se peut. »

Ce traité a été ratifié par la régence, au nom de S. M. l'empereur du Brésil, le 13 juin 1835, et par S. M. le Roi des Belges, le 29 septembre suivant.

Le 29 du même mois, le chargé d'affaires du Brésil, en procédant à l'échange des ratifications, a adressé au ministre belge une note « pour lui » exposer les circonstances qui ont suivi la négociation des articles du traité » et qui doivent servir à leur interprétation. »

Il rappelle dans cette note que, « par l'art. 2 du susdit traité, il a été établi » qu'il sera valable pendant dix ans au moins, à dater de l'échange des » ratifications. »

Que, « par l'art. 3, il a été établi que cet échange aurait lieu dans l'espace » de six mois, ou plus tôt, si faire se peut. »

Que « toutefois le plénipotentiaire belge ayant, par sa note du 1^{er} octobre » suivant, proposé que le terme ne commençât de courir qu'après l'appro- » bation des Chambres législatives, le gouvernement impérial s'est empressé » d'y souscrire, sous la date du 3 octobre, à condition que le traité ne dure- » rait pas plus long-temps que celui conclu en 1828 entre le Brésil et les » Pays-Bas, attendu que le nouveau traité n'a d'autre but que d'assurer à » la Belgique la jouissance des stipulations du premier, qui peuvent lui » être applicables.

Dans cette même note, le chargé d'affaires du Brésil fait remarquer que, même en faisant subir à la lettre de l'art. 2 cette légère modification, pour

le mettre en harmonie avec le but avoué de la négociation, la Belgique, à l'expiration du traité, en aura joui pendant plus de dix ans; car le gouvernement impérial, désirant donner au Roi un éclatant témoignage de considération et d'amitié, a anticipé l'exécution du nouveau traité.

Le ministre belge, en accusant réception de la note du chargé d'affaires du Brésil, a répondu qu'il était entièrement d'accord avec lui sur l'interprétation que les deux gouvernemens s'engagent à donner aux art. 2 et 3 du susdit traité.

Et l'échange des ratifications a eu lieu le même jour, 29 septembre 1835.

Les diverses pièces que je viens de rappeler ont été soumises, avec le projet de loi, aux délibérations des sections, qui toutes ont adopté le projet.

La section centrale, partageant l'avis des sections, a également adopté le projet; en même temps elle exprime le désir manifesté par quelques sections, et elle appelle de tous ses vœux des traités avec d'autres puissances.

Tout en adressant ses félicitations au ministre des affaires étrangères pour la conclusion du traité dont il s'agit, la section centrale ne saurait trop lui recommander un objet aussi important que celui de faciliter des relations commerciales avec d'autres nations; celles-ci y sont également intéressées. Les grands travaux de communications qui s'exécutent en Belgique, la construction d'un chemin de fer destiné à lier nos ports avec le Rhin, présentera aux autres peuples la pensée d'un ouvrage européen; ils comprendront qu'il est de leur intérêt de fonder et de voir se développer avec la Belgique des rapports commerciaux qui doivent accroître leur prospérité réciproque.

La section centrale a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi soumis à ses délibérations.

Au Palais de la Nation, le 15 mars 1836.

Le Rapporteur,

E. POLLÉBUS.

Le Président,

RAIKEM.

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le traité signé à Rio de Janeiro, le 22 septembre 1834, par lequel le traité d'amitié, de navigation et de commerce, conclu le 20 décembre 1828 entre l'ancien royaume des Pays-Bas et l'empire du Brésil, a été rendu applicable au royaume de Belgique, sortira son plein et entier effet.

Mandons et ordonnons, etc.